



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **- 5 MARS 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALU LIVRY

Rue Louis Braille
77178 Saint-Pathus

Références : E/25- **0548**
Code AIOT : 0006502527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement ALU LIVRY implanté Rue Louis Braille 77178 Saint-Pathus. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALU LIVRY
- Rue Louis Braille 77178 Saint-Pathus
- Code AIOT : 0006502527
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Alu-Livry est une fonderie d'aluminium classée au régime de la déclaration à la rubrique 2552 de la nomenclature ICPE. Elle bénéficie du récépissé de déclaration n°14 228 du 8 février 1995.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2	Demande d'action corrective	6 mois
3	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande d'action corrective	1 mois
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	Demande d'action corrective	1 mois
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4	Sans objet
4	Ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.6	Sans objet
5	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9	Sans objet
8	Connaissance des produits – Etiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3	Sans objet
9	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.1	Sans objet
10	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre plusieurs pièces pour démontrer la conformité de ses installations et il doit diligenter la réalisation d'un contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 2552 (Fonderie de métaux et alliages non ferreux) de la nomenclature ICPE. Par ailleurs, l'exploitant doit réaliser une déclaration initiale de ses activités de travail des métaux soumis à la rubrique 2560 au régime de la déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2-
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...]
Constats :
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne jamais avoir procédé à la réalisation d'un contrôle périodique de ses installations classées à la rubrique 2552.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit procéder au contrôle périodique ICPE de son installation au titre de la rubrique 2552.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Présence d'un dossier ICPE
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; les rapports de visites ; - les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.7, 4.8, 51 et 7.4 du présent arrêté.
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats :
Le site exploite une installation à déclaration au titre de la rubrique 2552 bénéficiant du récépissé n°14 228 du 8 février 1995
L'exploitant ne disposait pas de son dossier de déclaration et a fait une copie de celui détenu par l'inspection des installations classées durant la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'Environnement, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Le site exploite une installation à déclaration au titre de la rubrique 2552 bénéficiant du récépissé n°14 228 du 8 février 1995

L'exploitant a expliqué avoir diversifié ses activités en mettant en place de l'usage des produits aluminium. Pour cela, l'installation dispose de 10 machines dont deux sont aujourd'hui non-fonctionnelles. Sur les 8 autres machines, la puissance de travail des métaux est la suivante :

N° de série	Puissance (kW)
3107279	14
1124442	14,16
1110065	14,72
193270	91,8
1084825	14,4
1150956	15,4
VBD8168	40
Non relevé	40

En conséquence, la puissance totale est de 244,48 kW.

Il apparaît que le site devrait faire l'objet d'un classement au régime de la déclaration pour la rubrique 2560.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer une déclaration initiale de ses installations soumises à la rubrique 2560 (Travail des métaux) sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a pu être constaté que le site est suffisamment ventilé. Il dispose de 3 extracteurs d'air dont l'exploitant a indiqué qu'ils renouvellent l'air de l'atelier toutes les minutes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Constats visuels

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7.

Constats :

La dalle de l'atelier est en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Constats visuels

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être égal au moins à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Constats :

Plusieurs bidons de produits dangereux (lubrifiants) ne disposaient pas de rétention lors de la visite du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit placer l'ensemble de ces produits susceptibles de créer des pollutions sur des bacs de rétention adaptés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle des installations électriques durant la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le dernier contrôle de ses installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Connaissance des produits – Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, FDS et étiquetage
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques Dangereuses.
Constats :
Les produits présents dans l'atelier comportaient un marquage adapté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'EPI adaptés
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.
Constats :
Les opérateurs rencontrés durant la visite disposaient d'EPI en fonction de leurs activités (Gants, lunettes, chaussures, cache oreilles). L'obligation de porter les EPI est par ailleurs visible en plusieurs endroits de l'atelier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée :
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et

facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et de pelles ;
- de matériels spécifiques : masques et combinaisons.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a présenté son registre de sécurité qui mentionne la dernière visite de contrôle effectuée (sans remarques) le 16 janvier 2025 par LPDI.Incendie. Par ailleurs, le bon de commande de cette vérification était également disponible.

Type de suites proposées : Sans suite

